

BVGer C-2029/2009 vom 26. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2029_2009

FR: TAF C-2029/2009 du 26 novembre 2009

IT: TAF C-2029/2009 del 26 novembre 2009

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération (en l'occurrence l'ODM) en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et jurisprudence citée).

E. 3.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 4.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et arrêt cité). Tel est notamment le cas

si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 p. 99s. et la jurisprudence citée ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 précité consid. 3.1).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3. p. 165s. et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 6 avril 2004 à A. _____ a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment des autorités compétentes du canton de Zurich, en date du 23 février 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_439/2008 du 6 novembre 2008 consid. 3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

A. _____ a rencontré son futur époux, citoyen helvétique, au cours d'un séjour illégal en Suisse entre 1995 et février 1996. Revenue dans ce pays le 22 octobre 1996 pour y demander l'asile, elle a vu sa requête rejetée en première instance, mais a finalement retiré le recours introduit contre cette décision, suite à son mariage, le 11 juillet 1997, avec B. _____. Le 24 décembre 1999, la police est intervenue pour régler un litige entre mari et femme et a constaté que ceux-ci voulaient se séparer. Le 24 septembre 2002, A. _____ a introduit une procédure de naturalisation facilitée, dans le cadre de laquelle les époux ont contresigné, le 2 décembre 2003, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. La prénommée est devenue suisse par décision du 6 avril 2004. Suite aux requêtes introduites à quelques jours d'écart par les deux conjoints (elle le 17 et lui le 21 mai 2004), ceux-ci ont été autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée par mesures protectrices de l'union conjugale du 16 juillet 2004, Monsieur ayant à cette époque déjà quitté le logement familial (cf. jugement du 16 juillet 2004, p. 4s.). A ce propos, la date à laquelle la séparation est intervenue demeure peu claire, dès lors que les autorités lausannoises se sont référées au 7 juin 2004 et que l'ex-mari a mentionné les mois d'avril ou de mai 2004, ce que la recourante a tout d'abord confirmé (cf. lettre du 25 mars 2008 p. 2) avant d'indiquer à son tour le mois de juin 2004 (cf. observations du 15 mai 2009 p. 3s.). En tout état de cause, il demeure que la cohabitation n'a jamais repris entre les intéressés et que, le 28 octobre 2004, B. _____ a requis unilatéralement le divorce, lequel a fini par être prononcé le 26 juillet 2006, avec l'accord des deux parties (cf. jugement de divorce du 26 juillet 2006 p. 29).

E. 6.2

Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, A. _____ et B. _____ n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le laps de temps entre la déclaration commune (décembre 2003), l'octroi de la naturalisation facilitée (avril 2004), l'introduction de requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale (mai 2004), le départ de B. _____ de l'appartement familial (entre avril et juin 2004), le jugement du 16 juillet 2004 prononçant la séparation des époux pour une durée indéterminée et le dépôt d'une demande de divorce (octobre 2004) laisse en effet présumer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, qu'à ce moment-là déjà, la stabilité requise du mariage n'existait plus et que

la naturalisation a été acquise au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant des faits essentiels.

E. 6.3

Dans son recours du 26 mars 2009 et sa réplique du 17 août 2009, A._____ a versé en cause divers documents dans le but de renverser la présomption précitée.

E. 6.3.1

D'emblée, il faut rappeler qu'en matière d'octroi de la naturalisation facilitée, la communauté conjugale doit être intacte et effectivement vécue du dépôt de la demande de naturalisation jusqu'à l'octroi de la nationalité helvétique (cf. consid. 3.2 supra et réf. cit.). Partant, contrairement à ce que soutient la recourante (cf. mémoire de recours p. 2 et réplique du 17 août 2009 p. 1), il ne faut pas focaliser l'analyse uniquement sur le moment de la signature de la déclaration de vie commune. Cela dit, aucun des éléments apportés par A._____ ne démontre que son mariage avec un ressortissant suisse était intact du dépôt de la requête de naturalisation, le 24 septembre 2002, jusqu'à l'octroi de celle-ci, le 6 avril 2004.

E. 6.3.2

Tout d'abord, il n'est pas déterminant que les intéressés aient conclu un contrat de bail à loyer portant sur une place de parc le 19 juin 2003, soit cinq mois et demi avant la signature de la déclaration du 2 décembre 2003 et neuf mois et demi avant l'octroi de la naturalisation. En outre, les polices d'assurance contractées par B._____ le 24 septembre 2002 (et non en janvier 2004, comme indiqué dans le recours du 26 mars 2009 p. 6) et par la recourante le 27 janvier 2004 ne sauraient revêtir un poids décisif en l'espèce. En effet, celle du prénommé - rachetée puis annulée entre août et octobre 2004 - a été conclue le jour du dépôt de la demande de naturalisation de la recourante et ne peut donc préjuger de l'état des relations conjugales au moment de la déclaration de vie commune, respectivement lors de l'octroi de la naturalisation facilitée ; de même, la police de la recourante, du 27 janvier 2004, ne saurait être un indicateur suffisant de la stabilité maritale au moment de l'octroi de la nationalité suisse le 6 avril 2004. En outre, les bénéficiaires de chacune de ces deux polices ne sont pas explicitement mentionnés (contrairement à ce que prétend la recourante, cf. mémoire du 26 mars 2009 p. 4 et réplique du 17 août 2009), mais désignés par un renvoi aux conditions générales d'assurance, lesquelles n'ont pas été versées au dossier de sorte que le Tribunal ne peut en vérifier la teneur. Quant à la lettre du 18 mars 2009 émanant d'un conseiller en prévoyance expliquant avoir conclu une police n° [x] avec AS._____ (sic) en compagnie de l'ex-époux de celle-ci en vue de concrétiser des projets communs, le Tribunal relève que la police versée en cause par la recourante porte la référence [xx] et celle de l'ex-mari le numéro [xxx]. Dans ces circonstances, les déclarations figurant dans la lettre du 18 mars 2009 précitée sont sujettes à caution. En tout état de cause, les seuls dires d'un conseiller en prévoyance n'ayant qu'une connaissance somme toute superficielle de ses clients ne sauraient suffire à établir l'existence d'une communauté conjugale effective et stable. C'est le lieu de relever que le fait que les ex-époux aient donné l'apparence d'un couple uni (cf. notamment lettres des 24 mars 2009 et 8 novembre 2007) ne suffit pas, en soi, à renverser la présomption de fait relative à l'obtention frauduleuse de la naturalisation, dès lors qu'une telle situation aurait tout aussi bien pu exister entre deux adultes entretenant des rapports amicaux et des centres d'intérêts communs, plutôt qu'au sein d'une véritable communauté conjugale. Aussi, même s'il faut admettre, compte tenu des pièces versées au

dossier, que B. _____ s'est rendu l'un ou l'autre jour au marché de Noël de Schaffhouse à la fin 2003 et qu'il a accompagné son ex-femme à Salzbourg en avril 2004, il demeure que ces éléments ne sauraient, à eux seuls, renverser la présomption de fait susmentionnée. Il en va de même de la déclaration qu'aurait remplie B. _____ à la douane pour le compte de la recourante le 8 janvier 2004, ainsi que du visa Schengen requis par l'intéressé en faveur de D. _____ le 7 avril 2004 - éléments qui, en tant que tels, s'ils parlent en faveur d'une certaine collaboration entre les intéressés, n'attestent pas pour autant de la stabilité de la vie conjugale. Concernant la célébration des fêtes de Noël de 2003 auprès d'une amie vivant à Zurich, le Tribunal ne saurait davantage considérer cet élément comme déterminant, compte tenu des explications divergentes fournies par l'hôtesse en question. En effet, il est troublant que cette dernière ait tantôt indiqué avoir passé ledit Noël avec toute la famille AB. _____ (cf. lettre du 8 novembre 2007 et lettre ouverte de novembre 2007, produites le 12 novembre 2007), tantôt n'avoir accueilli qu'A. _____ et ses deux enfants, B. _____ se limitant à les visiter à deux reprises (cf. lettre ouverte de mars 2004).

E. 6.4

A en croire la recourante, la désunion serait survenue subitement en 2004, pour culminer en juillet 2006 (cf. déterminations des 12 novembre 2007 p. 2 et 15 janvier 2009 p. 3). Force est toutefois de constater qu'A. _____ n'a avancé aucun motif plausible propre à justifier une si brusque dégradation des rapports conjugaux. Au contraire, elle a paradoxalement fait valoir que si les problèmes d'alcool de son ex-époux avaient certes émaillé leur union, celle-ci n'en avait pas moins été effective et stable (cf. observations du 12 novembre 2007 p. 2). Or, de deux choses l'une : soit l'alcoolisme de l'intéressé était réellement une source de tension, auquel cas l'on ne saurait considérer que la vie commune fût harmonieuse durant le mariage, soit il n'en était rien, ce qui nuirait assurément à la crédibilité des propos de la prénommée. A cet égard, il faut relever que B. _____ a constamment nié avoir le moindre problème d'alcool (cf. procès-verbal d'audition du 14 mars 2008 p. 3 rubrique 2.4 et jugement du 16 juillet 2004 p. 5). En tout état de cause, il n'est pas vraisemblable que dans un couple prétendument uni et heureux, marié depuis près de sept ans, les époux mettent subitement fin à toute vie commune et que l'un d'eux entame de manière aussi soudaine une procédure de divorce sans raison particulière. C'est le lieu de relever qu'A. _____ s'est gardée de commenter les déclarations de son ex-mari concernant les différends d'ordre financier qui seraient survenus dès le mariage (cf. procès-verbal d'audition de B. _____ du 14 mars 2008 p. 3 ch. 2.3). Partant, en l'absence d'élément contraire, tout porte à croire que ceux-ci constituaient une source latente de désaccord entre les intéressés. Du reste, il ressort des pièces du dossier que ces derniers ont connu très tôt des rapports houleux, puisqu'ils avaient déjà songé à se séparer en date du 24 décembre 1999, suite à une dispute ayant nécessité l'intervention de la police (cf. rapport de police du 10 décembre 2002 p. 2). C'est d'ailleurs suite à une nouvelle querelle que B. _____ a quitté le domicile conjugal, sur invitation des forces de l'ordre (cf. procès-verbal d'audition du prénommé du 14 mars 2008 p. 3 ch. 2.7 et lettre du 25 mars 2008 p. 2). Les intéressés se sont, de plus, réciproquement reprochés des violences conjugales (cf. jugement du 16 juillet 2004 p. 4 et procès-verbal d'audition du 14 mars 2008 p. 3 ch. 2.4). Du reste, il est révélateur que le jugement civil du 16 juillet 2004 ait constaté qu'une grande tension régnait entre les époux (p. 4). Au demeurant, dans sa lettre du 7 novembre 2007, le prénommé a admis l'existence de problèmes conjugaux, à l'instar de la recourante (cf. observations du 15 janvier 2009 p. 4). Dans ces conditions, les déclarations des ex-époux AB. _____ (cf. d'une part procès-verbal d'audition de B. _____ du 14 mars 2008 p. 4 ch. 2.9 et p. 5 ch. 4.1, et,

d'autre part, écritures du 25 avril 2008 p. 2 et lettre du 15 janvier 2009 p. 3) selon lesquelles ils auraient connu une période de stabilité lors de la signature de la déclaration de vie commune, en décembre 2003, et n'auraient envisagé la question de la séparation ou du divorce qu'à partir du printemps 2004 apparaissent sujettes à caution, cela d'autant plus que l'ex-mari a déclaré que des menaces de séparation avaient déjà été proférées par lui en décembre 2003 (cf. procès-verbal d'audition du 14 mars 2008 p. 5 ch. 4.1). Ainsi, les considérations précitées tendent à démontrer que les intéressés ne connaissaient pas une vie conjugale harmonieuse et qu'au contraire, l'instabilité du couple était déjà sous-jacente lors de la signature de la déclaration de vie commune du 2 décembre 2003 et, a fortiori, de l'octroi de la nationalité helvétique.

E. 6.5

S'agissant du revirement effectué par B._____ dans sa lettre du 14 mars 2008 eu égard à son précédent courrier du 7 novembre 2007, il faut relever - à l'instar de la recourante (cf. mémoire de recours p. 6) - que le chantage allégué par le prénommé n'a été mentionné qu'après l'audition du même jour, que l'existence desdites pressions n'est pas établie et que la lettre du 14 mars 2008 a été rédigée alors que les ex-époux étaient en litige concernant la dette d'aliment de l'intéressé (cf. mémoire de recours p. 6). En tout état de cause, le Tribunal renonce à examiner plus avant cette question, dès lors que ni la lettre du 7 novembre 2007 ni celle du 14 mars 2008 ne sauraient être considérées comme déterminantes pour l'issue du présent litige, compte tenu des considérations émises ci-dessus (cf. consid. 6.2 et 6.4 supra). Au demeurant, s'il y a, certes, lieu de prendre en compte que l'audition de B._____ du 14 mars 2008 s'est déroulée alors que les ex-époux s'opposaient sur la question de la pension alimentaire due par Monsieur, il n'en demeure pas moins qu'en préambule audit entretien, l'intéressé a été invité à dire la vérité, ce qu'il a certifié avoir fait (cf. procès-verbal d'audition du 14 mars 2008 p. 1 et 5). Partant, même si une certaine réserve s'impose, l'on ne saurait totalement faire fi des propos tenus par B._____ le 14 mars 2008 - quoi qu'en dise la recourante (cf. mémoire de recours p. 6) - notamment lorsque celui-ci affirme que son ex-femme a changé d'attitude après l'obtention de la nationalité helvétique, devenant "moins conciliante" (cf. procès-verbal d'audition p. 5 ch. 6), et qu'elle n'a mis fin à une première union au Burkina Faso que pour venir se marier en Suisse et obtenir un titre de séjour (cf. ibidem, ch. 7).

E. 6.6

Par ailleurs, d'autres indices laissent à penser que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement. Tout d'abord, il y a lieu de souligner la rapidité avec laquelle le prénommé a refait sa vie, engendrant deux enfants nés en janvier 2006 au Congo (cf. ordonnance de mesures provisoires du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 21 avril 2008 p. 7s., produite le 25 avril 2008), ainsi qu'une fillette née en juillet 2006, dont il a épousé la mère en janvier 2008. De surcroît, lors de son audition du 14 mars 2008, B._____ a déclaré que son ex-femme s'était rendue plusieurs fois par année en Afrique et notamment au Burkina Faso au cours de la vie commune, mais qu'il ne l'avait jamais accompagnée pour des raisons professionnelles, lesquelles n'ont toutefois pas empêché le couple de voyager au Congo et en Europe (cf. procès-verbal d'audition du 14 mars 2008 p. 3s.). Enfin, les ex-époux semblent avoir eu une vie associative relativement limitée (cf. dit procès-verbal p. 5 : "Mis à part la vie commune dans [l']appartement, rien de particulier").

E. 6.7

Aussi, à défaut d'éléments convaincants apportés par la recourante, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par A._____ et B._____ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 7

Partant, l'ODM était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à A._____ le 6 avril 2004 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 23 février 2009, l'ODM n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.